

N° 7056¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, et portant modification: 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ; 3. de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ; 4. de la loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public « Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation » ; 5. de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » ; 6. de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.1.2018)

Par dépêche du 9 janvier 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de trois amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports dans sa réunion du 9 janvier 2018. Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Les amendements en question ont pour objet de supprimer, dans le projet de loi, la mise en place d'un organe doté de la représentativité nationale des conseils médicaux hospitaliers, investi de la mission de contribuer au développement coordonné de la médecine hospitalière nationale et de collaborer activement à toutes modifications de l'organisation de la médecine hospitalière. Les auteurs ont finalement fait le choix de ne pas créer un nouvel organe doté de nouvelles compétences à portée nationale dans ces domaines. Comme évoqué par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 21 novembre 2017 au sujet des amendements adoptés par la commission parlementaire, il s'agit d'un choix politique sur lequel le Conseil d'État n'entend pas se prononcer.

*

L'examen des trois amendements ne donne pas lieu à observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

À travers l'ensemble du projet de loi, il est proposé de procéder aux redressements suivants :

- terminer les énumérations par des points virgules, et non pas par des virgules ;

- remplacer les guillemets-virgules (« guillemets anglais ») par des guillemets en chevrons doubles (« guillemets français ») ;
- en vue d’uniformiser le texte, écrire « Conseil médical » avec un « C » majuscule ; « Collège médical » avec un « C » majuscule ; « Commission permanente pour le secteur hospitalier » avec un « C » majuscule ; « budget » avec un « b » minuscule ; « directeur de la Santé » avec un « S » majuscule ; « Comité de gestion interhospitalière » avec un « C » majuscule ; « le commissaire du Gouvernement » avec un « G » majuscule ; « Code du travail » avec un « t » minuscule ; « Code pénal » avec un « p » minuscule ;
- mettre les termes « laboratoire d’analyses » ainsi que « lits-portes » au pluriel ;
- mettre le terme « [chefs de] laboratoires » au singulier ;
- faire abstraction du signe « % », et d’écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 17

Il y a lieu d’ajouter un point derrière le numéro de l’article, et d’écrire « Art. 17. (1) (...) ».

Article 28

Il y a lieu d’ajouter un point derrière le numéro de l’article, et d’écrire « Art. 28. (1) (...) ».

Article 21

À l’article 21 du projet de loi, il convient de remplacer le terme « nommé » par celui de « dénommé ».

Article 27

Au paragraphe 4 de l’article 27, par analogie aux deux premières phrases, il y a lieu de remplacer les termes « La taxe » par ceux de « une taxe ».

Article 28

À la dernière phrase du paragraphe 6 de l’article 28, il y a lieu de mettre le verbe « estimer » à l’indicatif présent, et d’écrire « estime » au lieu de « estimera ».

Article 31

Au dernier alinéa du paragraphe 2 de l’article 31, le verbe « viser » doit être conjugué au pluriel ; le bout de phrase pertinent se lirait comme suit : « (...) Le Conseil de direction et le Conseil médical visés (...) ».

Au paragraphe 6 de l’article 31, le bout de phrase « d’un ou d’un groupement de services » est à remplacer par « d’un service ou d’un groupement ».

Article 33

À l’alinéa 1^{er} du paragraphe 7 de l’article 33, il y a lieu de remplacer le terme « minimal » par celui d’« essentiel », et d’écrire « contenu essentiel ».

Article 34

À l’article 34, il faut écrire « des articles L. 421 et suivants du Code du travail ».

Article 37

À l’article 37, paragraphe 2, il y a lieu de faire abstraction de l’expression « règlements d’application », et de la remplacer par celle plus appropriée de « règlements d’exécution ».

Article 40

Au paragraphe 6 de l’article 40, il convient de redresser une erreur rédactionnelle, et d’écrire « médecin responsable de la documentation médicale ».

La même observation vaut pour le paragraphe 7 de l’article 40, où il y a lieu d’ajouter le mot « de » et d’écrire « ministre de la Sécurité sociale ».

Article 45

Au paragraphe 2 de l'article 45, par analogie au paragraphe 3, il y a lieu de mettre le verbe « sera » à l'indicatif présent.

Article 53

À l'article 53, il y a lieu de redresser une erreur rédactionnelle et d'écrire « la dernière phrase est remplacée ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 19 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

